

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-002-2023

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2023-02-09

MANDAT SPÉCIAL, 2022-2023

Attendu :

que le Conseil de gestion financière a fait part que la dépense de 5 024 000 \$ aux fins des Services communautaires et gouvernementaux pour l'exercice se terminant le 31 mars 2023, à la fois :

- a) est requise d'urgence,
- b) est d'intérêt public,
- c) n'est pas comprise dans un crédit existant;

que l'Assemblée législative ne siège pas, tel que déterminé conformément au paragraphe 33(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,

En vertu du paragraphe 33(1) of the *Loi sur la gestion des finances publiques*, et de tout pouvoir habilitant, en plus des montants déjà affectés ou autorisés, la commissaire autorise la dépense de 5 024 000 \$ aux fins des Services communautaires et gouvernementaux pour l'exercice se terminant le 31 mars 2023.

Fait le 8 février 2023.

Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.
Commissaire du Nunavut